

MON INSTALLATION DOIT FAIRE L'OBJET D' UN REMPLACEMENT DE PANNEAUX



Je dois **informer EDF Obligation d'Achat AVANT d'engager tous travaux** de remplacement de panneaux. Les motifs de remplacement de panneaux sont définis dans les notes d'instruction de la Direction Générale de l'Energie et du Climat selon le type de contrat que j'ai signé avec EDF OA.

- Mon contrat est de type : S01 à S10 B = [note instruction du 12/10/2017](#)
- Mon Contrat est de type S11 à S17 ou relève du complément de rémunération = [note instruction du 23/08/2018](#)
- [La note instruction du 7/4/2021](#) est applicable à tous les contrats

Ci-après une synthèse des exigences Direction Générale de l'Energie et du Climat :

➤ Si votre installation a été détruite par un incendie ou un autre sinistre



=> Vous devez fournir le constat de l'expert assurance ou équivalent (exemple une attestation).

Le document remis par mon assureur doit préciser si l'installation photovoltaïque a été détruite totalement ou partiellement. Dans le cas d'un remplacement partiel, le nombre de panneaux remplacés et le nombre de panneaux conservés doivent être indiqués.

➤ Si vos panneaux doivent être remplacés pour des raisons de sécurité pour les biens et les personnes à titre préventif



=> Vous devez fournir un rapport d'expertise rédigé selon le cas par :

- un expert d'assureur ou judiciaire (si l'expert judiciaire agit en tant qu'expert hors cadre d'une procédure judiciaire vous devez transmettre les justificatifs suivants : la liste d'expert sur lequel il est inscrit (liste nationale/liste de cours d'appel) et auprès de quel tribunal(aux) il est visible et pour le(s)quel(s) il travaille)
- un bureau de contrôle qui doit obligatoirement être :
 - accrédité COFRAC ISO 17020 inspection pour les contrôles électriques pour les organismes de type A,
 - qualifié selon la norme [NFX 50 091](#) pour la réalisation des audits énergétiques selon les [normes NF EN 16247-1](#) Audits énergétiques-Partie 1 : Exigences générales et [NF EN 16247-3](#) Audits énergétiques-Partie 3 : Procédés industriels.



Remarque : Le rapport d'un installateur est non recevable.

Pour être recevable le rapport doit au moins :



- établir la **cause du problème** (matériel, installation, maintenance...) et le détailler sur le plan technique,
- préciser si le problème est associé à un **motif de sécurité ou perte anormal de productible**.
- indiquer dans **quelle proportion ce problème affecte l'installation** concernée (pourcentage de modules vérifiés, pourcentage de modules présentant un défaut...),
- conclure que le **remplacement des panneaux (total ou partiel) est nécessaire** et **constitue la solution la plus pertinente pour remédier au problème**.

➤ **Si vos panneaux doivent être remplacés pour des raisons de défaut technique**



Seuls les contrats de typologie S11 à S17 ou appels d'offres sont autorisés au remplacement de modules en cas de défaut technique menant à une perte anormale de productible (se référer aux notes d'instruction DGEC du 23/08/2018 et 7/04/2021). Le défaut technique à l'origine de la perte de productible doit être caractérisé. La perte de productible doit être quantifiée depuis la mise en service de l'installation et comparée à la perte normale estimée du fait de l'usure naturelle de l'installation (de 0,5 à 1 % par an)

=> Vous devez fournir un rapport d'expertise rédigé selon le cas par :

- un bureau de contrôle qui doit obligatoirement être :
 - accrédité COFRAC ISO 17020 inspection pour les contrôles électriques pour les organismes de type A,
 - qualifié selon la norme **NFX 50 091** pour la réalisation des audits énergétiques selon les **normes NF EN 16247-1** Audits énergétiques-Partie 1 : Exigences générales et **NF EN 16247-3** Audits énergétiques-Partie 3 : Procédés industriels.

➤ **Si votre installation doit être déposée suite à une décision publique :**



=> Vous devez fournir la décision de justice correspondante.



Attention,

La RESILIATION du contrat est prévu dans les cas de remplacement de modules non justifiées au sens des notes d'instruction DGEC ou lorsque le remplacement des modules modifie substantiellement les caractéristiques de l'installation comme le précisent les notes de la DGEC mentionnées ci-dessus ; le producteur a 3 mois dans ce cas pour justifier le remplacement des modules. En l'absence de réponse ou éléments de justification insuffisants, une information au préfet, sera faite en vue de la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R.311-28 et suivants du code de l'énergie.